

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Du mercredi 21 septembre 2022

Nombre de conseillers	L'an deux mille vingt-deux le vingt et un septembre à 18 heures 30
En exercice :	9
Présents :	7
Votants :	9
Pour :	9
Contre :	0
Abstention :	0
Date de convocation :	Absents excusé(es) : J. BESANCON, V.TRESY (Retard)
30/08/2022	Pouvoir : J. BESANCON a donné pouvoir à Mme C.GAUBERT, V.TRESY à L.MASSON (retard).
Date d'affichage :	Secrétaire de séance : I.LELIARD
30/08/2022	

OBJ. : PASSAGE A LA M57

SIMPLIFICATION COMPTABLE AVEC L'ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE M57 AU 1ER JANVIER 2022 QUI ASSOUPЛИT LES RÈGLES BUDGÉTAIRES

Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

. en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;

. en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : le cas échéant, possibilité de vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

. en matière d'approbation des comptes, la M57 permet d'envisager le vote d'un compte financier unique se substituant au compte administratif de la collectivité et au compte de gestion du comptable public.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon l'actuelle instruction comptable M14 soit pour la commune son budget principal et ses budgets annexes.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est envisagée au 1er janvier 2024.

Il est donc demandé de bien vouloir approuver le passage à la nomenclature M57 du budget de la commune et de ses budgets annexes actuellement gérés en M14 à compter du budget primitif 2022.

CONSIDERANT :

- Que dans le cadre de cette expérimentation, la collectivité souhaite adopter la nomenclature **M57** développée à compter du 1er janvier 2023.
- Que cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets de la Commune, appliquant précédemment la nomenclature **M14**.

VU :

- L'avis du comptable public en date du 22 juin 2022

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- 1.- autorise le changement de nomenclature budgétaire et comptable des budgets actuellement gérés en **M14** de la Commune de Chaussenans,
- 2.- autorise à calculer l'amortissement des subventions d'équipement versées et des frais d'études non suivis de réalisation à partir de l'année qui suit le versement de ces dépenses,
- 3.- autorise M. le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La secrétaire de séance, LELIARD Isabelle



Le Maire, MASSON Laurent



Publié le : 06/11/2025 15:46 (Europe/Paris)

Collectivité : Chaussenans

https://www.intramuros.org/chaussenans/documents_administratifs/43830